

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

2022 - 584

DÉCISION RELATIVE
AU RENOUELEMENT
D'UNE CONCESSION
DANS LE CIMETIERE
DE
MANTES-LA-VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 alinéa 8, L. 2223-1 et suivants

Vu la délibération n° 2020-VII-12 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, et notamment son point n° 8 « *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* »

Vu la délibération n° 2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Monsieur Edgar GAUTHIER agissant en qualité de concessionnaire, domicilié 13 Rue des Pincevins – 78711 MANTES-LA-VILLE en date du 04 aout 2022.

Considérant que lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des concessions aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture,

Considérant que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Considérant le droit de la personne à bénéficier d'une concession ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une concession au cimetière de Mantes-la-Ville est accordée à Monsieur Edgar GAUTHIER agissant en qualité de concessionnaire, domicilié 13 Rue des Pincevins– 78711 MANTES-LA-VILLE, en vue de renouveler la sépulture de Monsieur et Madame GAUTHIER Geneviève et Famille.

Article 2 :

Le montant de la concession s'élève à 250,00 € net pour quinze ans.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.



2022 - 584

DÉCISION RELATIVE
AU RENOUELEMENT
D'UNE CONCESSION
DANS LE CIMETIERE
DE
MANTES-LA-VILLE

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 5 :

Monsieur le directeur du pôle famille est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le 04 aout 2022

Le Maire,

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 25/08/2022

Le Maire,

Sami DAMERGY

